



**EXTRAIT du PROCES VERBAL des DELIBERATIONS
du COMITE SYNDICAL du 29 MAI 2013**

L'An Deux Mille Treize, le Vingt Neuf Mai, à Dix Neuf Heures, Le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Bernard BEGUIN.

Etaient présents : Monsieur BEGUIN, Monsieur ROUX,
Madame GUICHERD, Madame BARET, Madame MIQUET
Monsieur JOURDAIN, Monsieur DENISSIEUX, Monsieur EVANGELISTA, Monsieur FIORINI,
Monsieur GELIN, Monsieur LAFONT, Monsieur SAUNIER.

Absent excusé : Monsieur PARTRAT

Madame GUICHERD présente un pouvoir de Madame NICOLAS

Objet :	Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Mise en œuvre de la Prime de Fonctions et de Résultats (PFR) au Syndicat Intercommunal Murois	Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligation des fonctionnaires et notamment son article 20, Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Vu le décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats,

Vu l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats

Considérant que l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précise que « lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une prime de fonctions et de résultats, le régime indemnitaire que peut fixer l'organe délibérant comprend une part liée à la fonction et une part liée aux résultats. L'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts, sans que la somme de ceux-ci n'excède le plafond global de la prime de fonctions et de résultats des fonctionnaires de l'Etat, et fixe les critères pris en compte pour la détermination du niveau des fonctions et de l'appréciation des résultats. Ce régime est mis en place dans la collectivité territoriale ou l'établissement public local lors de la première modification de son régime indemnitaire qui suit l'entrée en vigueur de la prime de fonctions et de résultats dans les services de l'Etat. Le régime antérieur est maintenu jusqu'à cette modification. »

Considérant que lorsqu'elle est applicable, la PFR se substitue aux autres primes antérieurement versées aux agents du cadre d'emplois concerné, quelle que soit leur dénomination.
Que cette substitution ne porte cependant que sur les seules primes instituées en application de l'article 88 de la loi du 26 Janvier 1984.

Que par conséquent, la PFR n'est pas exclusive des indemnités propres à la Fonction Publique Territoriale qui trouvent leur fondement dans d'autres dispositions législatives ou réglementaires. En particulier, la PFR n'affecte pas :

- les indemnités relevant des « *avantages collectivement acquis* » prévus à l'article 111 de la loi du 26 Janvier 1984 ;
- la prime de responsabilité de certains emplois administratifs de direction, prévue par le décret n°88-631 du 6 Mai 1988 ;
- la nouvelle bonification indiciaire (NBI) qui peut être cumulée avec le versement de la PFR ;
- les avantages en nature ;
- les frais de déplacement ;
- l'indemnité de résidence ;
- le supplément familial de traitement (SFT).

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du 16 avril 2013

Considérant que la prime de fonctions et de résultats, créée par le décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008, se compose de 2 parts cumulables entre elles :

- Une part fixe tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées
- Une part individuelle tenant compte des résultats de l'entretien annuel d'évaluation et de la manière de servir

Qu'il convient d'instaurer, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, la prime de fonctions et de résultats aux agents relevant des grades suivants :

Grade	PFR part liée aux fonctions				PFR part liée aux résultats				Plafond (part fonction +part résultats)
	Montant annuel de référence	Coeff mini	Coeff maxi	Montant individuel maxi	Montant annuel de référence	Coeff mini	Coeff maxi	Montant individuel maxi	
Attaché principal	2 500 €	1	6	15 000	1 800	0	6	10 800	25 800
Attaché	1 750	1	6	10 500	1 600	0	6	9 600	20 100 €

Que conformément aux dispositions réglementaires en vigueur qui précisent que la part liée aux fonctions tiendra compte :

- niveau de responsabilité de l'agent
- niveau d'expertise
- sujétions liées à son emploi.

Qu'il est proposé de retenir pour chaque grade par poste, les coefficients maximum suivants :

Grade	Poste	Coefficient maximum
Attaché principal	DGS	6
Attaché	DGS	6

Que la part liée aux fonctions fera l'objet d'un versement mensuel.

Considérant qu'en ce qui concerne la part liée aux résultats, Monsieur le Président propose de prendre en compte les critères suivants :

- efficacité dans l'emploi et réalisation d'objectifs
- compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- les capacités d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Que la part liée aux résultats fera l'objet d'un versement mensuel. Toutefois, tout ou partie de la part liée aux résultats pourra être attribuée au titre d'une année sous la forme d'un versement exceptionnel, pouvant intervenir 1 à 2 fois par an et non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre.

Qu'en cas d'absence pour maladie, sauf maladie professionnelle et accident de travail, lorsque celle-ci atteindra 30 jours consécutifs ou non sur une année glissante, les primes seront supprimées à compter du 31^{ème} jour.

Considérant que Monsieur le Président propose également aux membres du Comité Syndical d'étendre le bénéfice de la PFR aux agents non titulaires recrutés sur le cadre d'emploi des attachés.

Que les montants individuels seront attribués par le Président.

Après délibération,

A l'unanimité, le Comité Syndical

- INSTAURE la Prime de Fonction et de Résultats (PFR) dans les conditions et selon les critères proposés par Monsieur le Président, pour tous les agents recrutés sur le cadre d'emploi des attachés territoriaux
- AUTORISE l'extension de la PFR aux agents non titulaires recrutés sur le cadre d'emploi des attachés ;
- AUTORISE le versement des deux composantes de la PFR de façon mensuelle ;
- INSCRIT les crédits correspondant au chapitre 12 du budget
- PREVOIT que le sort des primes et indemnités susvisés feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.
- ABROGE les dispositions précédentes concernant les attachés territoriaux
- AUTORISE Monsieur le Président à prendre tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR MOIS ET AN SUSDITS
ONT SIGNE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS LES MEMBRES PRESENTS

Le Président du Syndicat Intercommunal Murois Certifie exécutoire la présente Délibération qui sera transmise au Représentant de l'Etat et au Comptable du Trésor Public.

Fait à St Laurent de Mure, le 30 mai 2013.

Le Président

Bernard BEGUIN

